

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 841)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et de réanimation préhospitalière ».

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par les trois phrases suivantes :

« La pratique d'actes de réanimation hospitalière est strictement conditionnée à la possession d'un diplôme universitaire en médecine d'urgence ou, pour les diplômés de médecine générale, au suivi d'une formation spécialisée en médecin d'urgence. La pratique desdits actes est également conditionnée à l'obtention d'un droit d'exercice délivré par le conseil de l'ordre des médecins. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite garantir que la pratique d'actes dits de « réanimation préhospitalière » soit réservée à des médecins dûment formés à la médecine d'urgence.

Comme le rappelle justement les acteurs de la médecine d'urgence, la réanimation comprend des gestes à risque (par exemple, l'intubation trachéale) et « ne peut être pratiquée que par les titulaires

d'un Diplôme d'Études Spécialisées (DES) d'anesthésie-réanimation, de médecine intensive-réanimation ou de médecine d'urgence » ou de diplômes équivalents.

Les médecins militaires disposent eux de formations spécifiques visant à couvrir ces situations.

Dans ce contexte, rien ne justifie de dispenser les médecins de sapeurs-pompiers d'une telle formation. Cela les exposerait par ailleurs à des poursuites en cas d'incident. Voilà pourquoi nous souhaitons limiter la pratique d'actes de réanimation aux seuls médecins formés.

Nous proposons également de maintenir le régime d'affiliation à l'ordre professionnel pour autorisation d'exercice.

Cet amendement a été travaillé avec le collectif des acteurs de la médecine d'urgence regroupant Samu-Urgences de France, la Société française de médecine d'urgence, le Collège nationale des universitaires de médecine d'urgence, le Conseil national des universités Santé, le Collège français de médecine d'urgence.